

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le

12 DEC. 2011

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDURE

Maître Laureen SPIRA
15, rue de Prony
75017 Paris

Fax :

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de
M. J

Après enquêtes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions
relevées à son encontre les 3 mai 2009 et 9 février 2010 ont été extraites de son dossier de
permis de conduire, dans l'attente des décisions judiciaires qui seront rendues
ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Celui-ci étant de nouveau valide, il a été demandé au sous-préfet de Torcy de
mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre rencontre,
en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de
l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou
en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment
les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur
présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout
titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par
Interne, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.